

Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Modification du 25 septembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message additionnel du Conseil fédéral du 26 novembre 2008¹,
arrête:

I

La loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision² est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 1, let. b et c

¹ Est interdite la publicité pour:

- b. les boissons alcoolisées régies par la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool³; le Conseil fédéral édicte d'autres dispositions visant à protéger la santé et la jeunesse;
- c. *abrogée*

Art. 14, al. 2

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 25 septembre 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 25 septembre 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ FF **2008** 8165

² RS **784.40**

³ RS **680**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2010 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

4 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2009 6019